

N^{os} 02-0206 et 02-0207

MM. Karel X
et Jean-Marc Y

M. LAMARQUE
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 22 août 2002
Lecture du 5 septembre 2002

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu 1°), enregistrée au greffe le 17 avril 2002 sous le n° 02-0206, la requête présentée par M. Karel X demeurant .../..., et tendant à ce que le tribunal administratif :

- déclare illégales les dispositions générales de l'annexe de la délibération n° 83 du 24 juillet 1990 ;
- déclare illégal et annule l'arrêté n° 02-411/GNC du 21 février 2002 en tant qu'il fixe un nombre de postes par option ;

Vu la décision attaquée ;

Vu 2°), enregistrée au greffe le 17 avril 2002 sous le n° 02-0207, la requête présentée par M. Jean-Marc Y demeurant à .../..., et tendant à ce que le tribunal administratif :

- déclare illégales les dispositions générales de l'annexe de la délibération n° 83 du 24 juillet 1990 ;
- déclare illégal et annule l'arrêté n° 02-411/GNC du 21 février 2002 en tant qu'il fixe un nombre de postes par option ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 22 août 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. LAMARQUE,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que les deux requêtes susvisées n° 02-0206 et 02-0207 présentées par MM. Karel X et Jean-Marc Y ont le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que le corps des ingénieurs des techniques du cadre de l'économie rurale couvre des spécialités différentes telles que productions végétales, productions animales, techniques forestières, génie rural et hydraulique ainsi que laboratoires d'analyses biologiques ; que l'annexe à la délibération portant statut du cadre de l'économie rurale a organisé le recrutement desdits ingénieurs des techniques par option en fonction des spécialités recherchées ; que ces spécialités sont fondamentalement différentes bien que le corps d'accueil soit identique et qu'ainsi la délibération en cause a pu légalement organiser, en considération des besoins du service, un recrutement par option ;

Considérant que l'arrêté du 21 février 2002 a donc pu, en application de la délibération du 24 juillet 1990 ouvrir un concours interne d'ingénieurs des techniques en offrant un nombre de places déterminé par option, sans que l'égalité des fonctionnaires d'un même corps puisse y faire obstacle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes susvisées doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées de MM. Karel X et Jean-Marc Y sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Karel X
- à M. Jean-Marc Y
- et à la Nouvelle-Calédonie.

Fonction Publique